

## Normes applicables à l'aménagement d'un stationnement desservant un usage autre que l'habitation

Une propriété située dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans les rivières Saint-Charles et Montmorency (arrondissements de Beauport, de Charlesbourg et de La Haute-Saint-Charles) est soumise à des exigences spécifiques.

\* Un certificat d'autorisation est requis pour aménager ou agrandir une aire de stationnement.

### Définitions

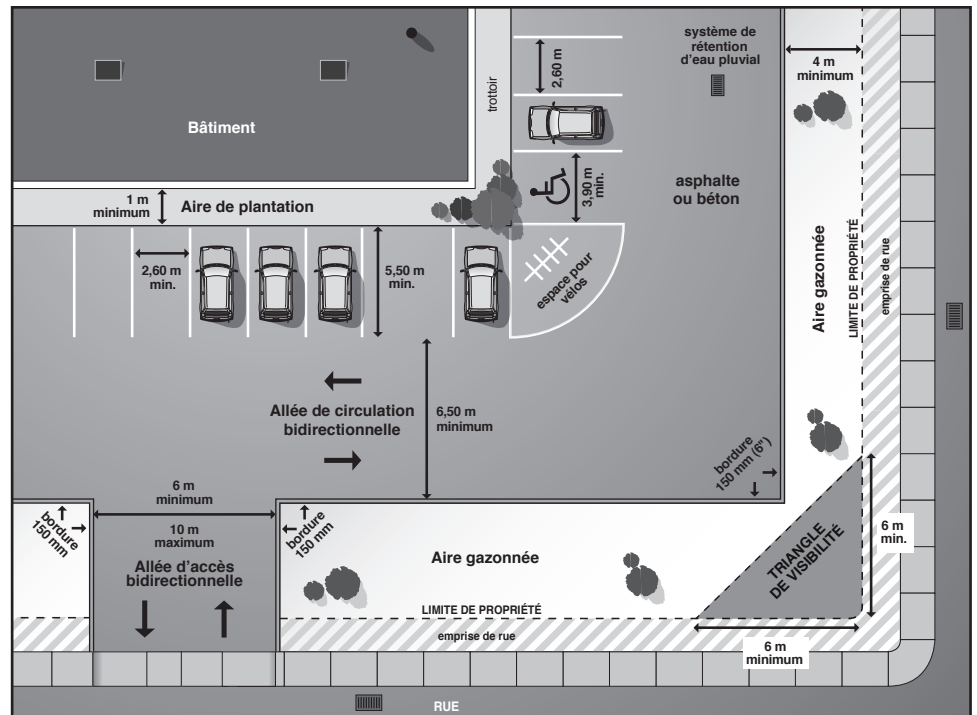
- **aire de stationnement** : espace qui comprend au moins une case de stationnement et une allée de circulation, le cas échéant
- **allée d'accès** : allée qui relie une aire de stationnement à une rue
- **allée de circulation** : partie d'une aire de stationnement qui permet à un véhicule automobile d'accéder à une case de stationnement

### Localisation

- une aire de stationnement doit être aménagée sur le même lot que l'usage qu'elle dessert
- le stationnement hors rue d'un véhicule doit s'effectuer dans une aire de stationnement aménagée
- à 1 m minimum du bâtiment :
  - l'espace est aménagé à l'aide de végétation composée de gazon et d'arbustes ou avec un trottoir
- à l'extérieur du triangle de visibilité, à 6 m du point de rencontre des lignes avant de lot ou de leur prolongement dans une intersection
- en cour avant et avant secondaire
  - à 4 m d'une ligne avant de lot
- en cour latérale ou arrière
  - à 0,50 m minimum de la ligne de lot

### Allée d'accès

- l'aménagement d'une allée d'accès ou d'une allée de circulation sur un lot contigu est autorisé selon les conditions suivantes :
  - elle dessert une case de stationnement sur le lot contigu
  - elle fait l'objet d'un acte de servitude à perpétuité
- **nombre**
  - deux allées pour un lot comportant une ligne avant d'au plus 100 m
  - une allée de plus pour chaque 50 m supplémentaire de ligne avant
- **largeur**
  - unidirectionnelle : 3 m minimum, 6 m maximum
  - bidirectionnelle : 6 m minimum, 10 m maximum
  - une aire de stationnement doit permettre les entrées et les sorties en marche avant



Croquis 1

- **distance minimale entre deux allées d'accès**
  - 7,50 m
- **niveau**
  - le niveau doit être équivalent au niveau du trottoir, de la bordure de la chaussée ou de la chaussée qu'elle rejoint
  - s'il est supérieur, la partie située à moins de 5 m de la rue doit avoir une pente maximale de 5 %, l'autre partie doit avoir une pente maximale de 15 %
  - s'il est inférieur, le niveau à la ligne de lot avant doit sur toute la largeur de l'allée, être supérieur à au moins 0,25 m du niveau du pavage de la chaussée qu'elle rejoint

### Allée de circulation

- la largeur d'une allée de circulation est établie en fonction de l'angle formé entre l'allée et la case de stationnement
  - unidirectionnelle à 90 degrés : 6,50 m minimum
  - bidirectionnelle à 90 degrés : 6,50 m minimum

### Aire de stationnement

- le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement prescrit pour un usage est déterminé selon le milieu spécifié dans la zone visée du territoire
- dimensions des cases :
  - largeur minimale de 2,60 m et longueur minimale de 5,50 m
  - largeur minimale de 3,90 m et longueur minimale de 5,50 m pour un stationnement pour handicapés

suite au verso →

### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

## Normes applicables à l'aménagement d'un stationnement desservant un usage autre que l'habitation

### Stationnement pour handicapés

- une aire de stationnement de plus de 25 cases doit avoir 1 % de cases aménagées et réservées pour les handicapés

### Stationnement pour vélos

- une aire de stationnement comportant de 25 à 50 cases doit avoir 5 espaces de stationnement pour vélo
- 5 espaces de plus par 50 cases de stationnement additionnelles (ex.: 15 espaces pour vélos pour un stationnement comptant 150 cases)
- il doit être muni d'un support solidement fixé au sol permettant d'y verrouiller son vélo

### Stationnement sur un lot voisin

- une case de stationnement requise peut être située sur une aire aménagée sur un lot situé à moins de 150 m du lot où l'usage est exercé
  - l'usage desservi est autorisé dans la zone
  - la case doit faire l'objet d'un acte de servitude à perpétuité

### Îlots de stationnement (croquis 2)

- si elle contient plus de 100 cases, une aire de stationnement doit être divisée en îlots d'au plus 100 cases
- les îlots doivent être bordés d'une bande de plantation d'une largeur de 3,5 m
- lorsqu'une allée de circulation sépare 2 îlots, le côté de l'îlot qui longe l'allée doit être bordé d'une bande de plantation d'une largeur minimale de 2 m (voir croquis 2)
- la bande de plantation doit être entourée d'une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur de 150 mm

### Recouvrement

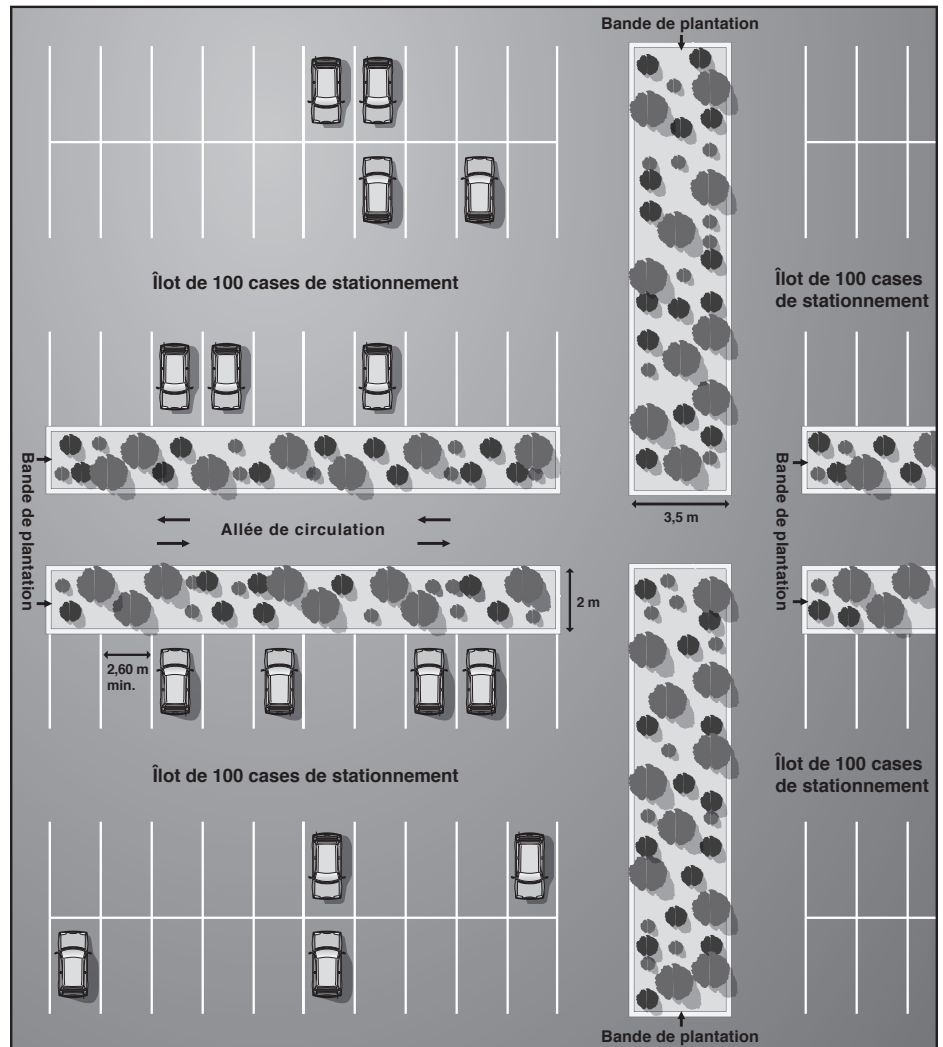
- une aire de stationnement et une allée d'accès desservant 6 véhicules et plus doivent être recouvertes d'asphalte, de béton, de pavés de béton ou de pierre, à l'exception de pierres concassées
- une aire de stationnement et une allée d'accès desservant moins de 6 véhicules doivent être recouvertes d'un matériau empêchant le soulèvement de la poussière et la formation de boue

### Barrière ou guérite

- l'aménagement doit être effectué à au moins 5,50 m de la ligne avant du lot

### Projet d'ensemble

- l'aménagement d'une aire de stationnement fait l'objet de règles particulières. Veuillez vous adresser à la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement



Croquis 2

### Bordure et clôture

- une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur d'au moins 150 mm doit ceinturer l'aire de stationnement de 6 cases et plus, s'il n'y a pas de clôture
- la bordure est alors située à au moins 0,50 m d'une ligne latérale ou arrière de lot

### Bordure et clôture (suite)

- sur une aire de stationnement de 6 cases ou plus contiguë à un lot pour lequel un usage du groupe H1 (habitation de faible densité) comprenant 3 logements et moins et du groupe R1 (récréatif) sont

suite →

#### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

## Normes applicables à l'aménagement d'un stationnement desservant un usage autre que l'habitation

autorisés, l'aire de stationnement doit être séparée du lot voisin par une clôture ou une haie respectant les exigences suivantes :

- en cour avant
  - une clôture opaque ou une haie doit être aménagée (consultez le document intitulé « Normes applicables à l'installation d'une clôture, d'une haie et d'un muret décoratif »)
  - une haie doit être dense, opaque et constituée d'un feuillage persistant
- en cour latérale et arrière
  - une clôture complètement opaque d'une hauteur d'au moins 1,50 m
  - une haie dense et opaque constituée d'un feuillage persistant d'une hauteur d'au moins 1,50 m

### Gestion des eaux pluviales

- l'aménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement requiert l'aménagement d'un système de gestion des eaux pluviales conçu et surveillé par un ingénieur

### Dans un secteur soumis au RCI

- **Gestion des eaux de ruissellement / Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**

Votre projet sera soumis pour approbation au conseil d'arrondissement, si vous effectuez les travaux suivants :

- l'aménagement d'une aire de stationnement et de son allée d'accès à l'intérieur d'une forte pente ou des bandes de protection
- l'aménagement d'une aire de stationnement et de son allée d'accès d'une superficie d'au moins 150 m<sup>2</sup>
- l'aménagement d'une allée de circulation de 100 m linéaires et plus
- l'usage projeté est industriel ou commercial à incidence élevée (générateur d'entreposage)

Des documents préparés par des professionnels sont requis pour démontrer le respect des critères établis. Communiquez avec votre bureau arrondissement pour obtenir des renseignements plus précis sur la marche à suivre et les documents à fournir.

- **Conservation des arbres et arbustes**

Consulter la fiche 58 RCI pour connaître les normes et modalités.

- le système doit limiter à 50 litres par seconde par hectare le débit relâché au réseau d'égout pluvial public

### Modification des infrastructures de rue

- l'aménagement d'une aire de stationnement ou son élargissement peut nécessiter un ajustement de profil de la bordure de rue ou de trottoir. Une tarification est applicable aux travaux de modification de la voirie municipale

**Il est strictement interdit de modifier une bordure de rue ou un trottoir pour accéder à votre stationnement. Ces travaux doivent être exécutés par la Ville de Québec ou son représentant autorisé.**

- **Remaniement de sol de moins de 700 m<sup>2</sup>**

Afin de limiter l'apport en sédiments vers les cours d'eau et le réseau d'égout pluvial, des mesures de contrôle doivent être installées avant les travaux et être maintenues en bon état de fonctionnement jusqu'à ce que le sol soit stabilisé et revégétalisé.

Ces mesures peuvent être, de façon non limitative, des boudins ou une membrane géotextile qui recouvre la terre, le sable, la poussière de pierre ou tout autre matériau susceptible de créer des polluants.

- **Remaniement de sol de 700 m<sup>2</sup> et plus**

Les travaux doivent être planifiés de façon à limiter les surfaces imperméables, favoriser l'infiltration des eaux de surface, minimiser les problèmes d'érosion et limiter les transports en sédiments dans les cours d'eau et le réseau d'égout pluvial.

De plus, les voies d'accès au chantier doivent être recouvertes de matériaux stables et structurants. Finalement, les endroits mis à nu doivent être revégétalisés le plus rapidement possible.

#### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.